

**Frédéric MOUTTE**

2, Impasse Clément Ader 1  
83 136 GAREOULT  
Commissaire aux Comptes

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

SUR LA VALEUR DES APPORTS DES PARTS DES SOCIETES :

- SARL BABYCAMP

- SARL BABYCAMP SYMPHONIE

DEVANT ETRE EFFECTUES

PAR **Madame Johanna AUBRY, Monsieur Jérôme AUBRY**

AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ **SARL 2JWL**

Inscrit et à la compagnie des Commissaires aux Comptes  
D'Aix en Provence – Bastia N° 1100090607.  
SIRET : 817 480 494 00019  
Tél : 06 83 38 81 84

## Table des matières

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS .....	3
1.1	Sociétés participant à l'opération : .....	3
1.1.1	Société SARL BABYCAMP .....	3
1.1.2	Société SARL BABYCAMP SYMPHONIE .....	4
1.1.3	Société SARL 2JWL.....	4
1.1.4	Description et évaluation des apports : .....	5
1.1.5	Evaluation des apports : .....	6
1.1.6	Rémunération des apports :.....	6
1.2	Aspects juridiques et fiscaux .....	6
1.3	Motifs de l'opération.....	7
1.4	Conditions suspensives .....	7
2.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS .....	7
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	7
2.2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.....	8
2.2.1	Valorisation de la société SOCIETE SARL BABYCAMP : .....	8
2.2.1	Valorisation de la société SOCIETE SARL BABYCAMP SYMPHONIE : .....	8
2.3	Appréciation des avantages particuliers .....	9
3.	CONCLUSION .....	9

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés de la société **SARL 2JWL** en date du 20/10/2025 concernant l'apport des PARTS des **SARL BABYCAMP, BABYCAMP SYMPHONIE**, devant être réalisés à la société **SARL 2JWL** par **Madame Johanna AUBRY et Monsieur Jérôme AUBRY**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des PARTS à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Sociétés participant à l'opération :**

#### **1.1.1 Société SARL BABYCAMP**

- Société apporteuse : Société **SARL BABYCAMP**, Société au capital de 1 000 Euros dont le siège social est à : 82 RUE ANDRE AMPERE 83160 LA VALETTE-DU-VAR, sous le n° 894 599 935.
- L'objet social de la société est :
  - Accueil de jeunes enfants
- Le capital de la société **SARL BABYCAMP** est divisé en 1 000 PARTS de 1 euro de valeur nominale chacune détenu par :
- **Madame Johanna AUBRY .....500 parts**
- **Monsieur Jérôme AUBRY .....500 parts**

### **1.1.2 Société SARL BABYCAMP SYMPHONIE**

- Société apporteuse : Société **SARL BABYCAMP SYMPHONIE**, Société au capital de 1 000 Euros dont le siège social est à : RESIDENCE SYMPHONIE PARC BAT G RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON 83400 HYERES, sous le n° 913 027 066.
  - Accueil de jeunes enfants
- Le capital de la société **SARL BABYCAMP SYMPHONIE** est divisé en 1 000 PARTS de 1 euro de valeur nominale chacune détenu par :
- **Madame Johanna AUBRY .....500 parts**
- **Monsieur Jérôme AUBRY .....500 parts**

### **1.1.3 Société SARL 2JWL**

- Société bénéficiaire des apports : SARL 2JWL
  - SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 101 IMPASSE DES AMARYLLIS 83390 PUGET-VILLE, identifiée au RCS 929 642 791.
  - L'objet social de la société est :
    - Activité des sociétés holding.
- Le capital de la société SARL 2JWL est divisé en 100 PARTS de 10 € détenu par les associés
- **Madame Johanna AUBRY .....50 parts**
  - **Monsieur Jérôme AUBRY .....50 parts**

**Madame Johanna AUBRY et Monsieur Jérôme AUBRY ont l'intention de réaliser un apport en nature des PARTS qu'ils détiennent dans les SOCIETES.**

Les PARTS de la société la **SOCIETE SARL BABYCAMP** apportées à la société **SARL 2JWL** seront valorisées sur une base fixée à 250 000 €.

Les PARTS de la société la **SOCIETE SARL BABYCAMP SYMPHONIE** apportées à la société **SARL 2JWL** seront valorisées sur une base fixée à 250 000 €.

#### **1.1.4 Description et évaluation des apports :**

L'opération d'augmentation de capital de la société **SARL 2JWL** se réalisera de la manière suivante :

- a) La société SARL 2JWL
  - Une augmentation de capital de la société pour un montant de capital de **500 000 euros** composée de 50 000 PARTS, entièrement libérées au prix d'émission de 10 euros par PARTS.

### **1.1.5 Evaluation des apports :**

Au terme du projet d'apport, les PARTS apportées ont été valorisées sur la base de **500 000 euros** représentant l'ensemble des apports.

### **1.1.6 Rémunération des apports :**

Les apports seront rémunérés de la manière suivante :

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 500 000 euros, il sera attribué à **Madame Johanna AUBRY 25 000 PARTS** nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, de la société **SARL 2JWL** et à **Monsieur Jérôme AUBRY à hauteur de 25 000 PARTS** nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, de la société **SARL 2JWL**.

## **1.2 Aspects juridiques et fiscaux**

### **Droits d'enregistrement :**

L'apporteur déclare soumettre le présent contrat d'apport aux droits d'enregistrement exigible pour les apports ordinaires de droits sociaux lors de la constitution de la société, tels que prévus par l'article 810 Bis CGI.

Par le présent traité d'apport, les associés s'engage à conserver pendant trois ans les PARTS reçues en contrepartie de ses apports en nature.

Il est précisé que l'engagement de conservation des titres porte sur l'intégralité des PARTS.

### **Impôt sur le revenu :**

La plus-value résultant d'un apport de titres réalisé à une société contrôlée par le contribuable, relève du régime de report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'apporteur devra en conséquence indiquer le montant de la plus-value en report, qui est déterminé à la date de l'apport, sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Le report de la plus-value prendra fin dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 150-0 B ter, I du CGI.

### **1.3 Motifs de l'opération**

Cette opération est réalisée dans un but d'une réorganisation par l'apporteur de son activité et de son patrimoine.

### **1.4 Conditions suspensives**

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports, désigné par décision unanime des associés de la société **SARL 2JWL** en date du 20/10/2025, comportant appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 64 du décret du 23 mars 1967, et attestant sans réserve dans leurs conclusions que la valeur des PARTS apportées au titre des présentes n'est pas surévaluée.  
Constitution, immatriculation de la société **SARL 2JWL**.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Une revue du dossier d'arrêter de comptes des sociétés ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables (le cas échéant) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

**2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.**

**2.2.1 Valorisation de la société SOCIETE SARL BABYCAMP :**

**METHODE MUTLIPLS DE LA CAF PREVISIONNELLE + TRESORERIE EXCEDENTAIRE**

**Les multiples appliqués 4**

**Les CAF prévisionnelles utilisées 50 000 €**

**Le montant de la trésorerie excédentaire 55 000 €**

**VALEUR DE 100% DES PARTS.....250 000 €**

**2.2.1 Valorisation de la société SOCIETE SARL BABYCAMP SYMPHONIE :**

**METHODE MUTLIPLS DE LA CAF PREVISIONNELLE + TRESORERIE EXCEDENTAIRE**

**Les multiples appliqués 4**

**Les CAF prévisionnelles utilisées 58 000 €**

**Le montant de la trésorerie excédentaire 11 000 €**

**VALEUR DE 100% DES PARTS.....250 000 €**

a) Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par **les associés** des PARTS des **SOCIÉTÉS apportées** objet du présent apport

b) Appréciation de la valeur des apports

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par mes soins, confortent la valeur des apports.

### **2.3 Appréciation des avantages particuliers**

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **500 000 €** des PARTS de la société **SARL 2JWL** n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Garéoult, le 07/11/2025.

Frédéric MOUTTE

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes D'Aix en Provence –  
Bastia N° 1100090607.

